



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

09/09/2020



0000169257

Monsieur André FERRAGNE
Secrétaire général du Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 07 SEP. 2020

Réf. : 20-000724-A/BDC-SARAC/CM

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 6 janvier 2020, Madame Adeline HAZAN, alors Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, avait adressé à mon prédécesseur ses observations à la suite de sa visite effectuée en avril 2019 au centre de rétention administrative (CRA) de Lille.

Tout particulièrement attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Vous estimez que le défaut d'information préalable, relatif à la durée et aux conditions de rétention à l'arrivée au centre de rétention administrative, est de nature à constituer une atteinte aux droits fondamentaux des personnes retenues pour des longues durées.

Les ressortissants étrangers en situation irrégulière placés en rétention administrative le sont sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), quelle que soit leur durée de rétention. Prononcée pour une durée initiale de 48 heures, la rétention peut être prolongée par ordonnance du juge des libertés et de la détention une première fois pour une durée de 28 jours (article L. 552-1 du CESEDA). Ce n'est qu'à l'expiration de cette première période de 28 jours que la procédure est distincte selon que l'étranger retenu ait été condamné pénalement pour des faits de terrorisme ou ait fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison d'un comportement lié à des activités terroristes.

En effet, l'article L. 552-7 alinéa 4 du CESEDA dispose que « si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Paris peut, dès lors qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger, ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de trente jours qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention ne doit, dans ce cas, pas excéder cent quatre-vingts jours ».

Par ailleurs, « quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire (Art. R. 551-4 CESEDA). En sus, il est précisé dans le CESEDA tous les droits et durées de rétention, que cela concerne le retenu de droit commun ou « le retenu de longue durée », et ce droit est accessible à tous.

En conclusion, il ne semble, dès lors, pas possible de soutenir que le défaut d'information de l'étranger soit constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux.

Concernant en particulier la durée de la rétention, les personnes retenues pour de longues durées sont informées, comme toutes les personnes retenues, de la durée maximale de rétention dont elles peuvent faire l'objet lors de leur admission au centre de rétention administrative de Lille-Lesquin et, le cas échéant, de leur placement dans une zone spécifique du centre. Néanmoins, au regard des profils particuliers des « retenus de longue durée », ces informations ne sont communiquées que lorsque les conditions de sécurité, une fois au CRA, sont réunies.

De surcroît, les personnes retenues sont informées par le juge des libertés et de la détention des voies et délais de recours contre son ordonnance, ce qui a vocation à parfaire son information sur la durée de sa détention et les moyens de la contester (R. 552-10 CESEDA).

L'administration s'attache à écourter au maximum la durée de rétention, ce qui se constate par le faible nombre d'étrangers ayant été retenu plus de 45 jours.

Vous affirmez que l'effet suspensif des recours contentieux formés par les étrangers retenus contre les mesures d'éloignement, d'une part, et les ordonnances de prolongation du placement en rétention, d'autre part, est de nature à faire durer la rétention jusqu'au terme prévu à l'article L. 552-7 alinéa 4 du CESEDA, ce qui porterait une atteinte disproportionnée notamment au droit au recours et à la liberté d'aller et venir des étrangers retenus.

L'article L. 552-7 du CESEDA dispose que « *le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Paris peut, dès lors qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger, ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de trente jours qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention ne doit, dans ce cas, pas excéder cent quatre-vingts jours* ». Ces dispositions sont rédigées de telle sorte que, à chaque requête en prolongation de la rétention, le juge des libertés et de la détention procède à l'analyse de l'existence d'une perspective raisonnable d'éloignement et de l'insuffisance des garanties précitées de l'assignation à résidence.

Ainsi, dès lors que le juge des libertés et de la détention estime qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et qu'une mesure d'assignation à résidence ne permet pas un contrôle suffisant, il ordonne la prolongation de la rétention. Le juge des libertés et de la détention, qui est une composante de l'ordre juridictionnel judiciaire, est le gardien de la liberté individuelle. Il veille à la proportionnalité de la mesure de prolongation de la rétention et, s'il l'estime nécessaire, la prononce par ordonnance. L'intervention du juge judiciaire garantit à l'étranger retenu que l'équilibre entre sa liberté d'aller et venir et la mesure prononcée est préservé.

Il est admis que le droit à un recours effectif a une valeur fondamentale. Il doit permettre à toute personne de pouvoir saisir un juge, dès lors que cette personne estime subir une ingérence dans ses droits. Or, ce droit fondamental ne peut être remis en cause que dans les cas où la saisine d'un juge est impossible, ou que cette saisine ne produirait aucun effet sur la situation du requérant ou que la juridiction saisie ne remplit pas les obligations d'indépendance et d'impartialité.

Par ailleurs, il ne semble pas envisageable de se prévaloir de l'effet suspensif du recours contentieux contre la mesure d'éloignement pour soutenir que le droit à un recours effectif est remis en cause puisqu'il s'agit d'une des garanties issues de ce droit. En ce sens, le droit à un recours effectif ne serait pas garanti si le recours contentieux contre la mesure d'éloignement ne produisait pas d'effets suspensifs.

En l'espèce, la durée maximale ne semble pas avoir eu pour conséquence de dissuader les retenus de contester les mesures prises à leur encontre puisque les différentes personnes retenues pour des longues durées au sein du CRA de Lille-Lesquin ont pu user de leurs droits en matière de contentieux. Sur les trois dernières personnes retenues pour une longue durée, dont vous avez analysé les cas, deux ont formé des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours internes, et la dernière a pu faire valoir ses droits en matière d'asile.

Selon votre rapport, des conditions de rétention, combinant une vidéosurveillance permanente à un « isolement quasi-total », sont attentatoires à la dignité et au droit à l'intimité des personnes retenues.

Peu importe le régime applicable au retenu, qu'il soit retenu de droit commun ou « de longue durée », les conditions matérielles de rétention sont identiques.

En premier lieu, il est important de souligner que les conditions de rétention doivent être appréciées de façon globale, en prenant en compte l'espace de vie individuel pour les retenus. La zone C1 a, récemment, fait l'objet de travaux, est ajourée et offre la possibilité pour les retenus de sortir dans une cour. Il est possible de conclure que la zone dédiée offre des garanties suffisantes en matière d'espace de vie pour les retenus.

En second lieu, s'agissant de la vidéosurveillance, il n'y a pas de différence entre les zones du centre de rétention. Toutes les pièces de vie sont sous vidéosurveillance, à l'exception des pièces d'entretien et des chambres. L'intimité de la personne retenue pour une longue durée est donc préservée. Bien que le droit soit plus permissif pour tout ce qui concerne les faits de terrorisme, aucun dispositif plus intrusif n'est employé dans la zone dédiée.

En dernier lieu, afin de lutter contre l'isolement total, les personnes retenues pour de longues durées ont par ailleurs à leur disposition : un téléviseur dans chaque chambre, un vélo dans la cour, des livres, des jeux de société ainsi qu'une console de jeux à la demande (Nintendo DS). Elles bénéficient, au même titre que les autres retenus, de la possibilité de bénéficier d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique (Art. R.553-13 CESEDA) et d'un entretien médical. Ces actions ont vocation à réduire le sentiment d'isolement provoqué par le placement dans la zone dédiée.

Vous estimez que les modalités de surveillance des entretiens avec les intervenants ne respectent pas l'obligation de confidentialité qui doit présider à ces entretiens.

La présence de policiers lors des entretiens conduits sur site par les intervenants avec la personne retenue pour une longue durée résulte précisément d'une demande des intervenants.

De surcroît, cette configuration n'est pas spécifique aux personnes retenues pour une longue durée. En effet, face à certains retenus, les intervenants demandent une présence policière afin de sécuriser les entretiens.

Par ailleurs, les entretiens des retenus avec le prestataire en charge de l'information et de l'aide juridique ne sont pas couverts par le secret professionnel et les garanties particulières appliquées aux échanges entre un avocat et son client. L'obligation de confidentialité soulevée ne repose sur aucune disposition et ne peut être opposée à l'administration. En ce sens, il ne s'agit pas d'échanges couverts par un secret professionnel. Le CRA n'a pas contracté avec le prestataire de contrat prévoyant une clause au terme de laquelle les échanges entre le prestataire et le retenu sont protégés par un secret. De plus, les retenus en zone C1 font l'objet d'une procédure particulière liée à leur condamnation en lien avec le terrorisme, ce qui implique une surveillance particulière, sous réserve des secrets prévus par la loi.

Néanmoins, il n'est pas à écarter l'hypothèse dans laquelle un surveillant ne serait pas présent dans la salle mais à proximité immédiate, lui permettant de surveiller que le retenu ne se comporte pas de manière dangereuse. Il convient de souligner l'obligation de sécurité à la charge de l'Etat et qui doit s'assurer que le retenu n'attente ni à sa vie, ni à celle de ses interlocuteurs.

Enfin, des psychologues ont été déployés dans les CRA en 2019. Les personnes retenues pour des longues durées peuvent solliciter une consultation au même titre que les autres retenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN